

## ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2013  
Références : M.L.  
N° 294-2013

**Objet :** ARRETE PERMANENT : VOIES SANS ISSUE RUE DU DOCTEUR JANVIER - RUE PIERRE MENDES FRANCE

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure du 11 juin 2013 ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, livre I ; cinquième partie, « Signalisation d'indication et des services » ;

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en voie sans issue la rue du Docteur Janvier et la rue Pierre Mendès France ;

arrête

**Article 1 :** Dès la mise en place du mobilier urbain, la rue du Docteur Janvier et la rue Pierre Mendès France seront mises en impasse. Le passage de tout véhicule à moteur sera strictement condamné à hauteur de la placette de retournement entre la rue du docteur Janvier et la rue Pierre Mendès France.

**Article 2 :** Deux panneaux C13A+M9V2 « impasse ; sauf cycles » seront implantés au début de chaque voie pour indiquer le passage sans issue.

**Article 3 :** Les agents de Nantes Métropole Communauté Urbaine sont chargés de la pose et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du patrimoine et du développement Urbain, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Couëron, les agents de la Police municipale et Monsieur le Directeur général de la communauté urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Couëron, 12 juillet 2013

Le Député-Maire  
Jean-Pierre Fougerat

Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le 18/07/13